TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
Dossier : E12000057 / 59

PREFECTURE du PAS DE CALAIS

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée du 02 avril 2012 au 02 mai 2012

Société F L O E U R O P E

Demande d'autorisation à procéder à l'extension
de son unité de fabrication de gobelets et d'assiettes plastiques
sise Zone Industrielle de Ruitz, secteur des Hallots
6 2 6 2 0 R U I T Z

C O N C L U S I O N S

Commissaire Enquêteur

Jean François BLOQUIAU

1 - LE PROJET

La Société FLO EUROPE, née en 1973, dont le siège social est à 43012 FONTANELLATO, Fraz Ghiara Sabbioni 33/A, (Parme) Italie; est Implantée en France depuis 1979. Elle exploite à 62620 RUITZ, Zone Industrielle de Ruitz, secteur des Hallots une usine de fabrication de gobelets et assiettes plastiques construite en 2002.

La Société FLO EUROPE dispose déjà d'un arrêté préfectoral en date du 04 mars 2004 concernant le site de Fabrication de Ruitz, l'autorisant à exploiter sur le territoire de la Commune trois nouvelles lignes de production.

En 2009, la Société FLO EUROPE augmentait sa production sur le site de Ruitz par l'implantation de deux lignes supplémentaires.

Afin de répondre à une hausse de la demande de ses clients (France et Nord Europe) la Société FLO EUROPE projette à nouveau d'augmenter sa capacité de fabrication, passant d'une capacité maximale de production actuelle de 42 tonnes par jour à 80 tonnes par jour.

Pour répondre à cette augmentation de fabrication, Il est prévu l'installation de 3 nouvelles chaines de fabrication (soit un total de 8 chaines de fabrication)

Cette augmentation de la capacité de production implique d'augmenter les capacités de stockage des matières premières et des produits finis

⇒ *Stockage des matières premières :*

Le volume de matières premières nécessaires va entrainer le doublement du nombre de silos de 7 à 14, le volume de stockage passant de 1.190m3 à 2.800m3.

⇒ *Stockage des produits finis :*

la Société FLO EUROPE a décidé de construire un nouveau bâtiment de stockage de capacité de 29.000m3 (Magasin 2).

Ce bâtiment permettra de diminuer le trafic routier, FLO EURPOE n'étant plus obligé de stocker les produits finis sur le site extérieur de Noeux les Mines, et d'améliorer l'approvisionnement de ses clients par une plus grande réactivité et une meilleure maitrise des stocks.

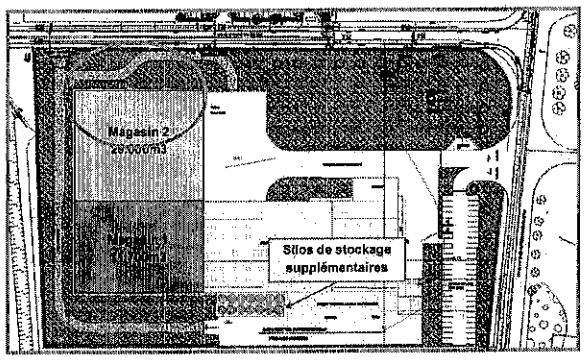

2 - REGLEMENTATION - NOMENCLATURE :

La Société FLO EUROPE, implantée sur le territoire de la commune de 62620 RUITZ, Zone Industrielle de Ruitz, secteur des Hallots, est classée, selon la nomenclature des I.C.P.E., au titre des rubriques : 2661-1-a, 2662-2, 2663-2-b et 2661-2-b.

La Société FLO EUROPE utilise deux types de matières premières : le polystyrène, destiné à recevoir des denrées ou boissons chaudes (températures de 180°C à 220°C) et le polypropylène, destiné à recevoir des denrées ou boissons froides (température de 220 à 260°C).

2 . 1 - LA CAPACITE DE PRODUCTION

L'extension de son unité de fabrication oblige la Société FLO EUROPE, à solliciter, au titre de la rubrique "2661-1a" l'autorisation d'augmenter sa capacité de production: de 42 tonnes / jour à 80 tonnes / jour.

⇒ *Désignation de la rubrique 2661-1a :*

"Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :
a) Supérieure ou égale à 10 t/j "

2 . 2 - LE STOCKAGE

Les nouvelles conditions de stockage obligent la Société FLO EUROPE de procéder à l'enregistrement des augmentations des capacités :

- ✓ pour les matières premières, au titre de la rubriques "2662-2"(de 1.190m3 à 2.800m3)

⇒ *Désignation de la rubrique 2662-2* :

"Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
(stockage de)
Le volume susceptible d'être stocké étant :
2. Supérieure ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 40 000 m3"

- ✓ pour les produits finis au titre de la rubrique "2663-2b" (de 11.700m3 à 40.700m3)

⇒ Désignation de la rubrique 2663-2b :

"Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
b) supérieur ou égal à 10 000 m3, mais inférieur à 80 000 m3"

2 . 3 - LE BROYAGE

L'activité de broyage fait l'objet d'une déclaration suite à la modification de la rubrique 2515-2 retenue lors de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 qui ne correspondait pas à l'activité. Elle est remplacée par la rubrique 2661-2-b mieux adaptée.

⇒ Désignation de la rubrique 2661-2-b :

"Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j"

3 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

L'enquête publique s'est déroulée normalement, du lundi 02 avril 2012 au mercredi 02 mai 2012.

L'information du public a été conforme à la règle des enquêtes publiques par :
- L'affichage légal dans les Mairies concernées
- Affichage légal sur la zone concernée
- Annonces légales par voie de presse (deux hebdomadaires).

Le public a eu accès aux dossiers d'enquête en Mairies de RUITZ, HOUCHIN et HAILLICOURT aux heures d'ouverture au public.

Le registre d'enquête a été mis à la disposition du public en Mairie de RUITZ aux heures d'ouverture du public durant toute la durée de l'enquête.

J'ai, en qualité de commissaire enquêteur, assuré en Mairie de RUITZ, cinq permanences de trois heures à des jours et heures permettant d'accueillir le maximum de public.

Durant ces permanences aucune observation n'a été mentionnée au registre d'enquête, aucune lettre ou note écrite n'ont été annexées audit registre, aucune personne ne s'est manifestée lors des permanences assurées en Maire de RUITZ

En ce qui concerne les communes de RUITZ, HOUCHIN et HAILLICOURT, après délibération, les Conseils Municipaux ont tous émis un avis favorable sur le projet de la Société FLO EUROPE.

La Communauté d'Agglomération de l'Artois, ARTOIS COMM après en avoir délibéré, a également émis un avis favorable sur le projet de la Société FLO EUROPE.

Avant, pendant et après l'enquête, je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir de la Société FLO EUROPE, du Cabinet d'Ingénieries Environnementale ENTIME, ainsi que des différents intervenants, explications, informations et documents que j'ai estimé nécessaire.

Conformément aux règles pour les enquêtes I.C.P.E., et dans les délais réglementaires, j'ai rédigé un procès verbal notifiant mes observations et le Maître d'ouvrage dans son mémoire a répondu à chacune des questions posées.

4 - ANALYSE GLOBALE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

4.1. - APPRECIATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Les différents dossiers présentés : Présentation, description des installations - étude d'impact - étude de dangers - notice d'hygiène et sécurité sont complets.

La DREAL considère que le projet d'extension aura dans sa globalité un impact faible sur l'environnement et que la prise en compte des risques apparait cohérente au regard des risques rencontrés pour ce type d'activité. Il prend notamment convenablement et suffisamment en compte la situation du projet dans son environnement.

L'ARS, (Agence Régionale de la Santé) estime que l'évaluation des risques sanitaires manque de transparence et de solidité. Mais que, cependant, le contenu du dossier permet d'estimer, au vu du procédé mis en œuvre et de l'éloignement des habitations, que l'Entreprise FLO EUROPE n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les zones habitées.

L'Inspection du Travail indique que la Société FLO EUROPE n'a pas encore intégré réellement le risque chimique dans son évaluation, et estime que les formations à la sécurité et la mise en place des plans de prévention restent les points faibles de l'Entreprise.

Le service départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) du Pas de Calais, a émis un avis favorable sous réserve du respect des dispositions présentées dans l'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité, ainsi que des prescriptions émises dans le rapport du 03 avril 2012.

Suite à une modification de procédure imposée par la DREAL, les délais administratifs ont obligé le Maître d'Ouvrage a différer la réalisation de son projet, et il semblerait que suite à ce réexamen le site de Ruitz ait du reporter la mise en route d' une des lignes de production qui devait être mise en place fin d'année 2011.

Plusieurs observations émises par le Commissaire Enquêteur obligeront le Maître d'Ouvrage a prendre plusieurs engagements, et contraignent le Commissaire Enquêteur à émettre des avis assortis de recommandations ou de conditions suspensives

4.2. - LES OBSERVATIONS EMISES :

Le Public n'a émis aucune observation durant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations émises par le Commissaire Enquêteur intéressent les thèmes suivant :

- ✓ L'activité de broyage
- ✓ Le risque d'explosion des silos de stockage
- ✓ La gestion de l'eau potable
- ✓ Le bassin de confinement
- ✓ Le risque machine pour les personnels
- ✓ Le risque chimique pour les personnels
- ✓ La formation à la sécurité
- ✓ Le démarrage des travaux avant l'issue de l'enquête publique

4.3. - OBSERVATIONS RECLAMANT OBLIGATIONS OU ENGAGEMENTS DE LA PART DU MAITRE D'OUVRAGE

4.3.1. - La gestion de l'eau potable :

Les volumes d'eau potable prévisionnels pour l'appoint de refroidissement dans le cadre du process de fabrication est de 70m3/an. Or cet usage est susceptible de contenir d'éventuels retours d'eau contaminée

Le dossier d'enquête ne fait mention d'aucune mesure de protection pour protéger le réseau interne d'un retour d'eau contaminée. De plus il n'y est pas mentionné que le Maître d'Ouvrage envisage la mise en place d'un équipement palliant à ce type de disfonctionnement.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse précise qu'il prévoit de mettre en place ce disconnecteur afin d'empêcher tout retour d'eau contaminée dans le réseau d'eau potable, quelles que soient les conditions rencontrées (retour d'eau, défaut d'étanchéité)

4.3.2. - Le risque machine pour les personnels :

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'Ouvrage justifie de son action par la présentation d'un état établi par les organismes de contrôle reprenant la liste des non-conformités et actions correctives constatées. Elles sont au nombre d'environ 130, dont 41 ont fait l'objet d'une intervention et 59 ont été échéancées avant janvier 2012.

Il semblerait que le document ne soit pas mis à jour régulièrement et qu'un certain nombre de points n'aient pas encore été abordés.

Bien que le Maître d'Ouvrage ait mis en place un outil permettant de suivre les non conformités et actions correctives, les nombres affichés par ce document démontre plus une tendance à l'appropriation par FLO EUROPE du risque machine qu'une véritable volonté de mettre en place les stratégies permettant de réduire au maximum ce risque.

De plus, le Maitre d'Ouvrage nous indique 5 actions correctives réalisées pour lesquelles il a tenu informé la DDTEEP du Pas de Calais et la CARSAT Nord Picardie soit :

- La mise en place de carter au niveau du groupe de transfert
- Tapis remplacé sortie cartonneuse
- Grillage au niveau de la station d'alimentation broyé
- Grillage au niveau du groupe de moulage
- Butées au niveau des ouvertures de l'ensacheuse.

La réponse apporté par le Maître d'Ouvrage, bien que laissant apparaitre sa préoccupation par rapport au risque machine, reste insuffisante au regard des exigences affichées par la Médecine du Travail et la législation. (article L4121 du Code du Travail).

4.3.3. - Le risque chimique pour les personnels

L'Inspection du Travail, dans son avis émis le 24 avril 2012 précise que l'étude réalisée par le Cabinet ENTIME révèle un risque chimique lié au toluène et autres composants (styrène).

Les ingénieurs commis par l'Inspection du Travail indiquent que le Maître d'Ouvrage utilise le polystyrène 180°C à 220°C et le polyprop ylène de 220 à 260°C

A froid, les poussières dégagées peuvent être inhalées lors de la manipulation des granulés, celles-ci étant irritantes pour le système respiratoire et les muqueuses.

L'élévation de température libère les composés résiduels qui sont dans le polymère et les polystyrènes :

- ✓ du styrène monomère, classé agent chimique dangereux (moins de 0,08%), irritant pour la peau et les yeux, nocif par inhalation.
- ✓ des hydrocarbures, des aldéhydes, des cétones, avec certains produits classés agents chimiques dangereux
- ✓ du benzène, classé cancérigène, mutagène et repro-toxique.

L'A.R.S. Nord Pas de Calais dans son avis émis le 18 avril 2012 précise que le dossier d'enquête indique les valeurs d'émission du toluène, mais ne précise pas le mode de calcul de la part du toluène dans les composés organiques volatils totaux et que les fiches de données de sécurité indiquent que d'autres composés peuvent être émis : aldéhydes, cétones, styrène.

L'avis de l'Inspection du Travail rejoint celui de l'ARS.

Le Maître d'Ouvrage objecte, au titre de son mémoire en réponse, que "*le risque sanitaire pour le personnel du site n'entre pas dans le champ de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation*".

Au delà du risque sanitaire, nous sommes en présence d'un risque chimique touchant une population présente sur le site FLO EUROPE, risque qui, à ce jour n'est pas évalué, et dont le caractère accidentogène n'est pas mesuré.

La réponse du Maître d'Ouvrage, par l'intermédiaire du Cabinet d'Ingénierie environnementale ENTIME laisse apparaitre une réponse purement réglementaire, au demeurant exacte, mais qui ne tient pas compte des conséquences présumables sur la santé de ses collaborateurs.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage indique que "*Des mesures d'exposition des salaries seront réalisées afin de caractériser la qualité de l'air inhalé par les salaries et de préconiser si besoin la mise en place de mesures de protection.*"

Les observations émises par l'Inspection du Travail laissent apparaitre la nécessité pour le Maître d'Ouvrage de développer une meilleure prise en compte de ses obligations en terme de sécurité pour ses Personnels, tant sur le plan management (plus grande sensibilisation aux règles de sécurité) que sur les mesures de protections inhérentes à son activité industrielle.

4.3.4. - La formation à la sécurité :

La Société FLO EUROPE exploite à RUITZ, une usine de fabrication de gobelets et assiettes plastiques depuis 2002. Le dossier d'enquête mentionne que le personnel connait un plan de formation depuis septembre 2011.

Le Maître d'Ouvrage a signé les 16 octobre 2011 et 24 novembre 2011 deux conventions de formation professionnelle de Sauveteurs Secouristes du Travail avec la Société FORMARTOIS, sise à 62800 LIEVIN, 19, rue du 04 Septembre.
14 Collaborateurs sur 42 ont été inscrits pour suivre cette formation.

Cette formation permet d'améliorer très sensiblement les conditions de sensibilisation des collaborateurs aux règles de prévention et de sécurité et favorise une action rapide et efficace en cas d'accident.

Toutefois, l'article L4141-2 du Code du travail, indique que tous les salariés doivent pouvoir bénéficier d'une formation pratique et appropriée aux risques auxquels ils sont exposés, et qu'il incombe aux chefs d'entreprises de fournir aux salariés les informations, la formation et les instructions nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé.

Au delà de la mise en sécurité des Collaborateurs de l'Entreprise qui est tout à fait légitime, cette action répond également aux conséquences environnementales liées à l'activité de FLO EUROPE. En effet, la maîtrise rapide, optimale et efficace de la sécurité permet également de réduire les impacts et dangers liés au déclenchement d'un accident.

Il serait souhaitable que le Maître d'Ouvrage organise les différentes actions de formation et de sensibilisation à la sécurité pour la totalité de son effectif afin de répondre, au mieux, et le plus efficacement possible à leur sécurité, à la sécurité du site et aux exigences développées par le Code du Travail.

5 - CONCLUSIONS :

ATTENDU QUE :

⇒ La procédure d'enquête publique a été régulièrement menée.

⇒ L'étude d'impact a été menée conformément aux exigences des textes.

⇒ L'étude des dangers a été menée conformément aux exigences des textes.

⇒ La notice d'hygiène et sécurité est conforme aux exigences des textes.

⇒ Le dossier présenté par le Société FLO EUROPE correspond à une stratégie de développement industriel important.

⇒ Malgré le doublement de sa production entrainant l'augmentation de ses capacités de stockage (29.000m3), la Société FLO EUROPE équilibrera le bilan carbone de son activité, n'étant plus dans l'obligation de transporter les produits finis sur un site extérieur,.

⇒ L'enjeu de ce développement est, également, un élément influant dans le contexte socio-économique de la Commune de RUITZ notamment par rapport à l'emploi.

⇒ La Société FLO EUROPE, par son développement national, européen et international participe à l'activité économique et au rayonnement de notre industrie.

⇒ Cependant, l'enquête publique a révélé différents points importants et préoccupants notamment en matière de gestion d'eau potable, risques machine et chimique pour les personnels et formation de l'effectif à la sécurité.

CONSIDERANT LES REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SUR LES QUATRE THEMES SUIVANTS

- La gestion de l'eau potable
- Le risque machine pour les personnels
- Le risque chimique pour les personnels
- La formation à la sécurité

VU CES ATTENDUS, ET LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Je donne un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la Société FLO EUROPE à procéder à l'extension de son unité de fabrication de gobelets et d'assiettes plastiques sise à 62620 RUITZ Zone Industrielle de Ruitz, secteur des Hallots.

Assorti d'une condition suspensive

de trois recommandations

❖ La condition suspensive :

⇒ *Le risque chimique pour les personnels*

Dans les douze mois à dater de la promulgation de l'arrête préfectoral relatif au présent projet d'extension, procéder à la mesure d'atmosphère pour les poussières et composés volatils présents dans l'atmosphère des lieux de travail du site FLO EUROPE de Ruitz, afin de caractériser la qualité de l'air inhalée tant en matière de poussières dégagées qu'en matière de composés organiques volatils issus des rejets des installations lors de l'élévation en température du polystyrène et du polypropylène.

Cette mesure sera réalisée par un organisme présentant toutes les garanties d'indépendance et pouvant être proposé par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques,.

A l'issue de cette étude, si celle-ci laisse apparaitre un risque chimique et toujours dans le délais des douze mois à dater de la promulgation de l'arrête préfectoral relatif au présent projet d'extension, le Maître d'Ouvrage prendra les mesures de prévention réglementaires et nécessaires afin de réduire au maximum ce risque chimique.

A l'échéance des douze mois à dater de la promulgation de l'arrête préfectoral relatif au présent projet d'extension, une nouvelle mesure d'atmosphère sera réalisée dans les mêmes conditions d'analyse afin de valider l'efficacité des dispositions et moyens mis en place afin de réduire les risques chimiques susmentionnés.

On notera que le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse a précisé que "*Des mesures d'exposition des salaries seront réalisées afin de caractériser la qualité de l'air inhalé par les salaries et de préconiser si besoins la mise en place de mesures de protection.*"

L'objectif de cette condition suspensive et d'imposer un délai maximum pour l'exécution des mesures nécessaires afin de réduire le plus efficacement possible le risque chimique pour les personnels.

❖ Les trois recommandations :

⇒ *1) La gestion de l'eau potable :*

Le dossier d'enquête ne faisant pas mention de mesure de protection pour protéger le réseau interne d'un retour d'eau contaminée.

Le Maître d'Ouvrage, comme il le précise dans son mémoire en réponse devra mettre en place un disconnecteur afin d'empêcher tout retour d'eau contaminée dans le réseau d'eau potable, quelles que soient les conditions rencontrées (retour d'eau, défaut d'étanchéité)

⇒ *2) Le risque machine pour les personnels :*

Le Maître d'Ouvrage en collaboration avec les organismes de contrôle a réalisé un état reprenant la liste des non-conformités et actions correctives.

A l'examen de ce document, on constate que soit il n'est pas mis à jour régulièrement, soit que les mises en conformité et actions correctives ne sont pas réalisées.

Le Maître d'Ouvrage devra procéder à la mise à jour du document susmentionné de façon exhaustive, et effectuer les mises en conformité et actions correctives prévues et déjà planifiées.

Afin de répondre aux mieux aux exigences du Code du Travail; et à la sollicitation de l'Inspection du Travail, le Maître d'Ouvrage procédera à une nouvelle planification du reste des mises en conformité et actions correctives afin d'en assurer leur prise en compte.

⇒ *3) La formation à la sécurité :*

Le Maître d'Ouvrage a signé les 16 octobre 2011 et 24 novembre 2011 deux conventions de formation professionnelle de Sauveteurs Secouristes du Travail avec la Société FORMARTOIS, sise à 62800 LIEVIN, 19, rue du 04 Septembre.
14 Collaborateurs sur 42 ont été inscrits pour suivre cette formation.

La formation Sauveteurs Secouristes du Travail concerne 16 collaborateurs sur 42.

L'article L4141-2 du Code du travail, indique que tous les salariés doivent pouvoir bénéficier d'une formation pratique et appropriée aux risques auxquels ils sont exposés, et qu'il incombe aux chefs d'entreprise de fournir aux salariés les informations, la formation et les instructions nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé.

Il est demandé au Maître d'Ouvrage de mettre en place les différentes actions de formation et de sensibilisation à la sécurité pour la totalité de son effectif afin de répondre, au mieux, et le plus efficacement possible à leur sécurité, à la sécurité du site et aux exigences développées par le Code du Travail.

Sailly sur la Lys
Le 02 juin 2012

Jean François BLOQUIAU
Commissaire Enquêteur